

# POLITIQUE RELATIVE AUX AFFILIÉS QUI NE SONT PAS EN RÈGLE

## Objectif :

Cette politique a pour objectif de détailler le processus à suivre lorsqu'un organisme affilié reconnu est considéré comme non conforme aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux statuts et aux règlements de Canada Équestre (CE). Elle décrit également les mesures à prendre lorsque le Conseil d'administration déclare qu'un membre affilié « n'est pas en règle ».

## Pouvoir

### Statuts

*La corporation doit comprendre trois (3) catégories d'adhésion, c'est-à-dire la catégorie A (sports équestres), la catégorie B (organismes provinciaux et territoriaux de sport) et la catégorie C (Organismes équins nationaux). Chaque catégorie peut nommer jusqu'à neuf (9) délégués pour siéger en tant que membres. Chaque membre a droit à une voix. Les règlements administratifs de la corporation doivent comprendre (i) les conditions d'affiliation pour chaque catégorie ; (ii) les modalités pour le retrait d'une entité d'une catégorie ou pour le transfert d'une adhésion vers une autre catégorie, ainsi que toute condition de transfert ; (iii) les conditions auxquelles une adhésion à une catégorie prend fin.*

*CANADA HIPPIQUE doit avoir un privilège sur une adhésion enregistrée sous le nom d'un membre ou du représentant personnel d'un membre pour une dette que cedit membre a envers CANADA HIPPIQUE, notamment à l'égard de contributions annuelles ou de cotisations annuelles devant être payées à CANADA HIPPIQUE. CANADA HIPPIQUE peut exercer un tel privilège conformément aux règlements administratifs de CANADA HIPPIQUE.*

## Règlements administratifs

### **Organisme affilié reconnu**

3.7 [...] le conseil d'administration [...] décide, selon son entière appréciation, quels organismes ou groupes deviendront des organismes affiliés reconnus. [...] L'organisme affilié reconnu doit se conformer aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de CANADA HIPPIQUE [...]

### **Membre dont le statut n'est pas en règle**

3.8 Répercussion – Un membre qui cesse d'être en règle pourrait voir ses privilèges suspendus et ne pourra voter aux assemblées des membres ou des administrateurs, selon le cas, ou



*pourrait être privé des avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration reçoive la confirmation que le membre est redevenu en règle, et ce, comme prévu aux statuts, aux règlements administratifs, aux politiques, aux règles et aux règlements de CANADA HIPPIQUE Un membre cesse d'être en règle lorsque :*

- a) il enfreint les statuts, les règlements administratifs, les politiques et les règlements de CANADA HIPPIQUE ;*
- b) il est l'objet d'une mesure disciplinaire imposée par CANADA HIPPIQUE ;*
- c) il est reconnu coupable d'une infraction à une loi relative à l'élevage, à l'enregistrement ou au bien-être des animaux résultant en une incarcération ou en l'imposition d'une amende supérieure à 500 \$ ;*
- d) il est délégué par un organisme affilié reconnu dont la reconnaissance par CANADA HIPPIQUE a été retirée ou suspendue ; ou*
- e) il est reconnu coupable de toute autre infraction grave tel que décidé par le conseil d'administration.*

**3.13 Pouvoir disciplinaire** – *Le conseil d'administration a le pouvoir de réprimander, de suspendre ou d'expulser de CANADA HIPPIQUE un participant inscrit, y compris un membre, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :*

- a) La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques de CANADA HIPPIQUE ;*
- b) Une conduite ou la participation à une action, ou la tolérance de celle-ci, susceptible de porter préjudice à l'atteinte des objectifs de CANADA HIPPIQUE, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion ; ou*
- c) Toute autre raison que le conseil d'administration estime raisonnable à son entière discrétion, en regard du mandat et de la mission de CANADA HIPPIQUE.*

**3.14. Autres sanctions** – *En plus du retrait des avantages pour défaut d'acquittement des droits d'adhésion, le participant inscrit ou le membre peut se voir imposer d'autres suspensions, restrictions ou sanctions, conformément aux politiques et aux procédures de CANADA HIPPIQUE relatives aux mesures disciplinaires à l'égard des participants inscrits ou des membres.*

**3.15 Droits d'adhésion** – *Sous réserve des dispositions des règlements administratifs :*

- a) le conseil d'administration peut établir le montant des droits d'adhésion des participants inscrits et des membres ;*
- b) les organismes provinciaux et territoriaux de sport versent des frais annuels variables en leur nom, calculés selon une formule établie par le conseil d'administration et approuvée par les deux tiers de ces organismes provinciaux et territoriaux de sport.*



## Manuel de gouvernance

### 4.3 Participants inscrits

- 1) Les membres votants diffèrent des participants inscrits. Un membre votant est l'un des vingt-sept (27) délégués qualifiés nommés pour les catégories. Un participant inscrit est une personne enregistrée auprès de CE, y compris les titulaires de licence sportive, qui paie des droits afin d'obtenir des avantages de CE.
- 2) Tous les membres votants doivent être des participants inscrits en règle.

## Procédure :

Lorsque le chef de la direction est informé qu'un organisme affilié reconnu semble ne pas respecter l'une des conditions établies à l'article 3.8, le chef de la direction doit en aviser le président du Conseil d'administration afin de définir les mesures à venir. Les mesures suivantes sont habituellement envisagées :

- 1) L'affilié sera informé des motifs pour lesquels Canada Équestre (CE) considère qu'il n'est plus en règle. L'affilié a trente (30) jours pour répondre à CE et pour résoudre la situation d'une façon qui soit jugée satisfaisante par CE. Le défaut de payer les frais d'affiliation annuels au 31 janvier invoque automatiquement la prochaine étape de cette procédure.
- 2) Si, au trentième (30<sup>e</sup>) jour, la condition qui invoque l'article 3.8 est toujours en vigueur, le chef de la direction doit en informer le président et demander à ce que l'on déclare que le membre affilié « n'est pas en règle ».
- 3) Dans le cadre de la prochaine réunion prévue ou d'une réunion extraordinaire, le président présente alors au Conseil d'administration les circonstances du cas et demande une motion visant à déclarer que le membre affilié « n'est pas en règle ».

Si la motion n'est pas adoptée, le Conseil d'administration fournit, par l'entremise du président, des directives sur la marche à suivre au chef de la direction. Si la motion est adoptée, les mesures suivantes sont prises :

En vigueur dès la décision prise :

- 1) Le chef de la direction informe tous les affiliés du changement de statut de l'affilié concerné. (Il s'agit de l'avis interne)
- 2) Le droit de vote du membre votant de l'affilié est suspendu.
- 3) L'affilié ne peut plus participer aux réunions de CE.
- 4) L'affilié ne peut plus participer aux téléconférences trimestrielles de CE et bénéficier du soutien qui y est lié.
- 5) Si l'affilié concerné est un OPTS, le conseil des OPTS présente un nouveau membre votant provenant d'un OPTS différent.

30 jours après la décision :

- 1) Le chef de la direction rend le statut de l'affilié public et explique les raisons de ce changement. (Il s'agit de l'avis externe)



- 2) Le chef de la direction tient le président informé de la participation des médias et de la communauté au niveau de cette annonce.
- 3) Au besoin, le chef de la direction prend des mesures pour trouver un remplaçant convenable pour l'affilié.

60 jours après la décision :

- 1) L'affilié ne peut pas utiliser le logo de CE dans le cadre de ses activités.
- 2) Les officiels de CE ne peuvent pas assumer leurs fonctions dans des concours sanctionnés par l'affilié.
- 3) L'affilié ne peut pas offrir les ateliers dédiés aux officiels de CE.
- 4) Les concours Bronze et Argent ne peuvent pas être administrés par l'affilié.
- 5) L'affilié ne peut pas offrir les programmes dédiés aux entraîneurs de CE.
- 6) L'affilié ne peut pas offrir les programmes d'apprentissage de l'équitation de CE.
- 7) Les membres de l'affilié ne sont pas protégés par la compétence de CE en matière de sécurité dans le sport.
- 8) L'affilié n'a plus accès au ECampus.
- 9) Si l'affilié est un OPTS, les membres de CE de la province concernée ne sont pas tenus d'adhérer à l'OPTS afin de participer à des concours sanctionnés par CE.

90 jours après la décision :

- 1) L'affilié perd tous les droits et privilèges afférents au statut de membre de CE.
- 2) CE informe les autorités sportives nationales et provinciales que la désignation d'affilié reconnu a été révoquée.
- 3) Le chef de la direction explique au Conseil d'administration comment CE compte procéder à l'avenir sans l'appui de l'affilié.

## Résolution

Les conditions qui invoquent l'article 3.8 peuvent, à tout moment, être résolues à la satisfaction du chef de la direction. Par la suite, le chef de la direction recommande au président du Conseil d'administration de redonner le statut d'affilié reconnu à l'affilié. Le président s'adresse ainsi au Conseil d'administration pour demander une motion visant à rétablir le statut d'affilié reconnu. Si le Conseil d'administration approuve la motion, l'affilié regagne ses droits et privilèges. Toutefois, son droit de vote ne sera pas rétabli (si l'article 6.5 du manuel de gouvernance le requiert) jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale annuelle.